|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/8 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  20 juin 2017  Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la   
Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 5 a) iv) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions appelant une décision de la Conférence des Parties   
à sa première réunion : questions prévues dans la Convention : mesures visant à donner effet aux dispositions   
relatives au mécanisme de financement (art. 13)

Orientations à l’intention du Fonds pour l’environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises   
pour avoir accès aux ressources financières et utiliser   
ces dernières, et sur une liste indicative de catégories   
d’activités qui pourraient bénéficier du soutien   
de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 5 de son article 13, la Convention de Minamata sur le mercure institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles. Ce mécanisme a pour but d’aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Selon le paragraphe 10 de l’article 13, la Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence, d’arrangements pour donner effet aux dispositions régissant le fonctionnement du mécanisme.
2. Le paragraphe 6 de l’article 13 dispose que ce mécanisme doit inclure la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial (FEM) et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique. On trouvera dans la présente note des informations concernant la Caisse du FEM. Des informations concernant le programme international spécifique figurent dans la note du secrétariat sur le sujet (UNEP/MC/COP.1/9). Un projet de décision visant à donner effet aux dispositions régissant le fonctionnement du mécanisme et concernant aussi bien la Caisse du FEM que le programme international spécifique est joint en annexe à chacune de ces deux notes.
3. Selon le paragraphe 7 de l’article 13 de la Convention, la Caisse du FEM doit fournir en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l’aide à la mise en œuvre de la Convention, comme convenu par la Conférence des Parties. Le même paragraphe demande qu’aux fins de la Convention, la Caisse du FEM soit placée sous la direction de la Conférence des Parties et lui rende compte, et qu’elle fournisse des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l’ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes. Il prévoit en outre que la Conférence des Parties énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, ainsi que sur une liste indicative des catégories d’activités qui pourraient bénéficier du soutien de la caisse du FEM. De plus, le paragraphe 8 de l’article 13 stipule que lorsqu’elle fournit des ressources, la Caisse du FEM devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l’activité proposée par rapport à ses coûts.
4. Au paragraphe 3 de la résolution relative aux dispositions financières (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure devrait élaborer, et adopter provisoirement en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces ressources, ainsi qu’une liste indicative des activités pouvant bénéficier du soutien de la Caisse du FEM.
5. À sa sixième session tenue à Bangkok du 3 au 7 novembre 2014, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné les orientations préliminaires du FEM et adopté un document d’orientations à l’intention de ce dernier aux fins de la mise en œuvre du programme sur le mercure de la Stratégie relative au domaine d’intervention « Produits chimiques et déchets » durant la sixième période de reconstitution du FEM (FEM-6) (UNEP(DTIE)/Hg /INC.6/24, annexe III, sect. I. A). Dans ce document, le Comité a prié le FEM d’étendre aux États non signataires de la Convention les critères d’octroi d’un appui financier aux pays en développement et aux pays à économie en transition au titre des activités entreprises dans le cadre de la Convention de Minamata, pour autant que les États concernés prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie, par voie de lettre adressée par le ministre compétent au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement et au Directeur général et Président du FEM. Le Conseil du FEM a accepté l’extension des critères d’octroi en janvier 2015.
6. À sa septième session tenue sur les rives de la mer Morte (Jordanie) du 10 au 15 mars 2016, le Comité de négociation intergouvernemental a développé les « orientations provisoires pour la mise en œuvre de la Stratégie relative au domaine d’intervention « Produits chimiques et déchets » du FEM-6 en ce qu’elle se rapporte au mercure » en se penchant sur des précisions supplémentaires concernant ce que pourraient comporter les orientations à l’intention du FEM sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces ressources, ainsi que sur une liste indicative des activités pouvant bénéficier du soutien de la Caisse du FEM.
7. À l’issue des débats de la septième session, le Comité a adopté ces orientations à titre provisoire en attendant qu’elles soient formellement adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion (voir l’appendice I en annexe). La Conférence des Parties était censée arrêter, à sa première réunion, le texte d’une partie de ces orientations, qui avait été laissée entre crochets. Le passage en question concerne les critères d’octroi par le FEM d’un appui aux activités des États ayant signé mais pas encore ratifié la Convention, pour autant qu’ils prennent de véritables mesures en vue d’en devenir Partie.
8. Également à sa septième session, le Comité a invité le Programme des Nations Unies pour l’environnement à présenter au Conseil du FEM les orientations telles qu’adoptées pour qu’il les examine, afin de guider la septième période de reconstitution de la Caisse du FEM en ce qui concerne la Convention de Minamata. Comme demandé, le secrétariat provisoire a présenté les orientations à la Directrice générale et Présidente du FEM en juillet 2016 afin qu’elles soient transmises au Conseil du FEM pour examen à sa réunion en octobre 2016. Au moment d’achever la rédaction de la présente note, le secrétariat provisoire n’avait reçu aucune observation émanant du secrétariat du FEM ou transmise par ce dernier concernant le projet d’orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, ou la liste indicative de catégories d’activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du FEM.
9. Les arrangements prévus pour donner effet au mécanisme de financement figurent dans un projet de décision joint en annexe à la présente note et à la note sur un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique (UNEP/MC/COP.1/9), qui sera examiné en vue de son adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion conformément au paragraphe 10 de l’article 13 de la Convention de Minamata. Le projet de décision traite aussi bien de la Caisse du FEM que du programme international spécifique du mécanisme de financement. Chacune de ces notes est à lire en parallèle avec l’autre en vue de la mise au point définitive et de l’adoption de la décision sur le mécanisme de financement.
10. Le premier alinéa du préambule du projet de décision rappelle l’article 13 de la Convention et la création du mécanisme de financement. Les deuxième et troisième alinéas fournissent des détails au sujet de la Caisse du FEM. Le quatrième alinéa traite du programme international spécifique. Le premier paragraphe du dispositif concerne le mécanisme de financement. Les paragraphes 2 et 3 se rapportent aux orientations fournies par la Conférence des Parties au Conseil du FEM. Les paragraphes 4 à 7 ont trait au programme international spécifique. Les premier et dernier alinéas du préambule sont directement repris de la décision sur le programme international spécifique approuvée par le Comité pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion.
11. Les alinéas et paragraphes du projet de décision relatifs aux orientations à l’intention du Conseil du FEM ont été rédigés par le secrétariat provisoire. Les paragraphes concernant le programme international spécifique sont repris de la décision sur le programme approuvée par le Comité pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion.
12. Le projet de décision comporte deux appendices. Le premier est mentionné au paragraphe 2 de la décision et fournit des orientations à l’intention du Conseil du FEM. Le second est mentionné aux paragraphes 5 et 7 et traite du programme international spécifique.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être mettre définitivement au point les orientations présentées par le Comité sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, ainsi que sur la liste indicative de catégories d’activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du FEM, adopter ces orientations en vue de leur intégration à la décision globale sur les arrangements relatifs au mécanisme de financement dont l’article 13 de la Convention de Minamata prévoit l’adoption, et les transmettre au Conseil du FEM.

Annexe

Projet de décision MC-1/[XX] : Arrangements   
en vue du fonctionnement du mécanisme de financement   
prévus à l’article 13 de la Convention de Minamata   
sur le mercure

*Note : le même projet de décision figure dans le document UNEP/MC/COP.1/9.*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l’article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui définit un mécanisme de financement destiné à aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention, et rappelant que ce mécanisme doit inclure la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial ainsi qu’un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique, *(Note : le texte de cet alinéa est repris du projet de décision sur le programme international spécifique approuvé à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion)*

*Rappelant également* le paragraphe 7 de l’article 13, qui demande que la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial fournisse en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l’aide à la mise en œuvre de la Convention, qu’aux fins de cette dernière la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial soit placée sous la direction de la Conférence des Parties et lui rende compte et qu’elle fournisse des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l’ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes,

*Rappelant en outre* qu’au paragraphe 3 de sa résolution sur les dispositions financières, la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure devrait élaborer, et adopter provisoirement en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, des orientations à l’intention du Conseil du Fonds pour l’environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces ressources, ainsi qu’une liste indicative des activités pouvant bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial,

*Rappelant* le paragraphe 6 de la résolution sur les dispositions financières adoptée par la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure, dans lequel la Conférence a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental devrait élaborer, pour que la Conférence des Parties l’examine à sa première réunion, une proposition concernant l’institution qui accueillera le programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme, *(Note : le texte de cet alinéa est repris du projet de décision sur le programme international spécifique approuvé à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental)*

1. *Approuve* les arrangements visant à donner effet aux dispositions régissant le fonctionnement des deux entités constitutives du mécanisme de financement;

2. *Adopte* les orientations à l’intention du Conseil du Fonds pour l’environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces ressources, ainsi que sur une liste indicative des activités pouvant bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial, qui figurent dans l’appendice I de la présente décision;

3. *Demande* que ces orientations soient transmises au Conseil du Fonds pour l’environnement mondial;

*(Note : le texte des quatre paragraphes ci-dessous est repris du projet de décision sur le programme international spécifique approuvé à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental)*

4. *Décide* que l’institution d’accueil du programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique visée au paragraphe 9 de l’article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure sera désignée par le Programme des Nations Unies pour l’environnement;

5. *Approuve* les arrangements nécessaires en matière d’accueil ainsi que les orientations pour le fonctionnement et la durée de ce programme figurant dans l’appendice II de la présente décision;

6. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement de créer un fonds d’affectation spéciale destiné à financer le programme international spécifique;

7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement de mettre en œuvre les arrangements en matière de gouvernance du programme international spécifique figurant dans l’appendice II de la présente décision.

Appendice I

Orientations à l’intention du Fonds pour l’environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales   
et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, et sur une liste indicative de catégories d’activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse   
du Fonds pour l’environnement mondial

1. Conformément à l’article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, les présentes orientations ont pour but d’aider le Fonds pour l’environnement mondial (FEM) à remplir son rôle en tant qu’une des entités chargées d’assurer le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention de Minamata.
2. Conditions requises pour avoir accès aux ressources financières   
   et utiliser ces dernières
3. Pour qu’un pays puisse bénéficier du financement du FEM, qui est l’une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, il doit être Partie à la Convention et être un pays en développement ou à économie en transition.
4. Les activités ouvrant droit à l’obtention de fonds de la Caisse du FEM sont celles qui visent à la réalisation des objectifs de la Convention et qui respectent les présentes orientations.
5. [Les signataires de la Convention peuvent bénéficier du financement du FEM pour ce qui est des activités habilitantes, pour autant que les États concernés prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie, par voie de lettre adressée par le ministre compétent au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement et au Directeur général et Président du Fonds pour l’environnement mondial.]
6. Stratégies et politiques globales
7. Conformément au paragraphe 7 de l’article 13 de la Convention, la Caisse du FEM fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l’aide à la mise en œuvre de la Convention, comme convenu par la Conférence des Parties, y compris les coûts engendrés par des activités qui :
   1. Sont menées à l’initiative des pays;
   2. Sont conformes aux priorités en matière de programmes telles qu’elles ressortent des orientations pertinentes communiquées par la Conférence des Parties;
   3. Renforcent les capacités et favorisent l’utilisation des compétences locales et régionales, le cas échéant;
   4. Encouragent les synergies avec d’autres domaines d’intervention;
   5. Continuent de renforcer les synergies et les retombées positives dans le domaine d’intervention des produits chimiques et des déchets;
   6. Favorisent les méthodes, mécanismes et dispositifs financés par plusieurs sources, notamment le secteur privé, le cas échéant; et
   7. Favorisent un développement socioéconomique national durable, l’atténuation de la pauvreté et les activités compatibles avec les programmes nationaux de gestion rationnelle de l’environnement existants ayant pour objet de protéger la santé humaine et l’environnement.
8. Priorités programmatiques
9. Conformément au paragraphe 7 de l’article 13 de la Convention, la Caisse du FEM fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l’ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes.
10. En particulier, la Caisse du FEM devrait accorder la priorité aux activités suivantes lorsqu’elle fournit des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition :
    1. Activités habilitantes, en particulier les activités d’évaluation initiale de la Convention de Minamata et des plans d’action nationaux relatifs à l’extraction artisanale et à petite échelle d’or;
    2. Activités visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en accordant la priorité à celles qui :
       1. Sont liées à des obligations juridiquement contraignantes;
       2. Facilitent l’application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur à l’égard d’une Partie;
       3. Permettent de réduire les émissions et rejets de mercure et s’attaquent aux incidences du mercure sur la santé et l’environnement.
11. Lorsqu’il fournit des ressources pour une activité, le FEM devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l’activité proposée par rapport à ses coûts, conformément au paragraphe 8 de l’article 13 de la Convention.
12. Liste indicative de catégories d’activités qui pourraient bénéficier de soutien

A. Activités habilitantes

1. Évaluations initiales de la Convention de Minamata

2. Élaboration de plans d’action nationaux concernant l’extraction artisanale et à petite échelle d’or, conformément au paragraphe 3 de l’article 7 et à l’Annexe C

3. Autres types d’activités habilitantes, comme convenu par la Conférence des Parties

B. Activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention

1. Activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention qui sont liées à des obligations juridiquement contraignantes

1. Lorsqu’il fournit des ressources financières aux Parties remplissant les conditions requises, pour des activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention, le FEM devrait accorder la priorité aux activités liées à des obligations juridiquement contraignantes auxquelles les Parties sont soumises au titre de la Convention et devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l’activité proposée par rapport à ses coûts. Ces activités peuvent notamment avoir trait aux domaines qui sont recensés ci-après sans ordre particulier :

* Sources d’approvisionnement en mercure et commerce;
* Produits contenant du mercure ajouté;
* Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure;
* Extraction minière artisanale et à petite échelle d’or;
* Émissions;
* Rejets;
* Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l’exclusion des déchets de mercure;
* Déchets de mercure;
* Établissement de rapports;
* Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies applicables aux domaines susmentionnés.

2. Activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention qui facilitent l’application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur à l’égard d’une Partie

1. Lorsqu’il envisage des activités de mise en œuvre de la Convention qui facilitent l’application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur, le FEM devrait également envisager de soutenir des activités qui, bien qu’elles ne soient pas juridiquement obligatoires au titre de la Convention, pourraient sensiblement aider une Partie à mettre en œuvre la Convention dès l’entrée en vigueur de celle-ci à son égard.
2. Dans le cadre du mandat du FEM, ces activités pourraient notamment comprendre un soutien dans les domaines suivants :
   1. Concernant les émissions, élaboration, par les Parties disposant de sources pertinentes d’émissions, d’un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les émissions ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés;
   2. Concernant les rejets, élaboration, par les Parties disposant de sources pertinentes de rejets, d’un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les rejets ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés;
   3. Concernant les sites contaminés, renforcement des capacités en vue d’élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure et, selon qu’il convient, décontamination de ces sites;
   4. Échange d’informations;
   5. Information, sensibilisation et éducation du public;
   6. Coopération dans le domaine du développement et de l’amélioration de la recherche-développement et de la surveillance;
   7. Élaboration d’un plan de mise en œuvre à l’issue des premières évaluations.

3. Activités de mise en œuvre de la Convention qui permettent de réduire les émissions   
et rejets de mercure et s’attaquent aux incidences du mercure tant sur la santé   
que sur l’environnement

1. Les activités de mise en œuvre de la Convention qui permettent de réduire les émissions et rejets de mercure et s’attaquent aux incidences du mercure, tant sur la santé que sur l’environnement, peuvent englober des activités liées à la fois aux dispositions contraignantes et non contraignantes, en accordant la priorité aux dispositions juridiquement contraignantes évoquées plus haut qui cadrent avec le mandat du FEM de servir les intérêts de l’environnement au niveau mondial et la stratégie du FEM dans le domaine d’intervention relatif aux produits chimiques et déchets.
2. Examen par la Conférence des Parties
3. Conformément au paragraphe 11 de l’article 13, la Conférence des Parties examinera, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations qu’elle fournit au FEM en tant qu’une des entités chargées d’assurer le fonctionnement du mécanisme institué en vertu de cet article, et l’efficacité de ce mécanisme ainsi que sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra des mesures appropriées pour améliorer l’efficacité du mécanisme de financement, notamment en actualisant et en hiérarchisant les orientations fournies au FEM en tant que de besoin.

Appendice II

Arrangements en matière d’accueil et orientations   
concernant le fonctionnement et la durée du programme international spécifique

*Note : l’appendice II de la présente décision figure en tant qu’appendice II dans l’annexe du document UNEP/MC/COP.1/9.*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)